RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 6 SEPTEMBRE 2016 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les conseillers : Mesdames Élizabeth Gauthier, Andrée Doyon et Messieurs Iain MacAulay, Gilles Valcourt et Jacques Duchesneau sous la présidence de Madame Chantal Ouellet, mairesse.

Est absent : Le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

<u>Règlement 441-16 - Modification du règlement 393-12 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus</u>

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT N°441-16

Règlement modifiant le Règlement numéro 393-12 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, Monsieur Gilles Valcourt qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 9 août 2016;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 16 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE,

2016-09-264 SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Iain MacAulay, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Article 1.

Le Règlement # 393-12 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après l'article 10.2, l'article suivant :

« 10.3 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 13 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la ville de Scotstown lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016 et signée par la mairesse et la directrice générale.

Chantal Ouellet Monique Polard
Mairesse Directrice générale

Avis de motion : 9 août 2016 Avis public : 16 août 2016

Adoption du règlement : 6 septembre 2016 Entré en vigueur : 16 septembre 2016